Ecrit par Echo du Mardi le 2 mars 2022

Accident de la route avec un véhicule de fonction : un licenciement pour faute peut-il se justifier ?



Un salarié qui cause un accident de la circulation avec un véhicule de l'entreprise peut, dans certains cas, être sanctionné. Qu'en est-il si le salarié provoque l'accident au retour d'un salon professionnel ?

Accident de la route avec un véhicule de fonction : pas de sanction pécuniaire

Si un salarié endommage son véhicule de fonction en faisant une erreur de conduite, l'employeur ne peut pas lui demander de payer les réparations. Il s'agit en effet d'une sanction pécuniaire interdite (Code du travail, art. L. 1331–2). Même si le collaborateur propose spontanément de rembourser les frais, il n'est pas possible de retenir sur son salaire les sommes correspondantes.

L'entreprise ne peut pas non plus prévoir, dans le contrat de travail, une clause prévoyant le paiement d'une franchise par le salarié en cas d'accident responsable ou sans tiers identifié, survenu avec le véhicule fourni par la société. Une telle clause serait en effet nulle et non avenue et l'on fait comme si elle n'existait pas.

Pour toujours en savoir plus, lisez **www.echodumardi.com**, le seul média économique 100% Vaucluse habilité à publier les annonces légales, les appels d'offres et les ventes aux enchères !

Ecrit par Echo du Mardi le 2 mars 2022

Par exception, il existe un cas de figure dans lequel la responsabilité pécuniaire du salarié peut être engagée : la faute lourde. Néanmoins celle-ci ne pourra pas résulter d'une simple erreur de conduite, ni d'une contravention. En effet, il faut prouver que le collaborateur avait l'intention de nuire à l'entreprise. Ce qui sera le plus souvent très difficile à établir.

Accident de la route avec un véhicule de fonction : le licenciement disciplinaire est possible en cas de comportement fautif

L'employeur ne peut pas sanctionner un salarié au simple motif qu'il a eu un accident de la circulation ou a commis une erreur de conduite avec un véhicule de l'entreprise.

Par contre, s'il a eu un comportement fautif ayant provoqué un accident, une sanction disciplinaire allant jusqu'au licenciement pour faute grave est alors envisageable.

C'est ce qu'a rappelé la Cour de cassation dans une affaire où l'employé conduisait sous l'emprise de lalcool son véhicule de fonction, au retour d'un salon professionnel. Il a tenté de faire valoir que le licenciement disciplinaire n'était pas justifié car le sinistre relevait de sa vie personnelle, s'étant produit en dehors du temps de travail. Les juges n'ont pas suivi. Les faits reprochés se rattachaient bien à la vie professionnelle du salarié qui a manqué à une obligation découlant de son contrat de travail en provoquant un accident avec son véhicule de fonction après avoir bu, alors qu'il rentrait d'un salon où il s'était rendu sur instruction de son employeur. Le licenciement pour faute grave a, en l'espèce, été jugé justifié.

Une décision qui s'inscrit dans la lignée de précédents arrêts, la Cour de cassation ayant déjà notamment jugé qu'en cas de défaut du port de la ceinture de sécurité et d'excès de vitesse, le licenciement pour faute grave pouvait se justifier (Cass. soc., 15 décembre 2016, n° 15–21.749).

Cour de cassation, chambre sociale, 19 janvier 2022, n° 20-19.742 (se rattachent à la vie professionnelle du salarié les faits commis, alors qu'il conduisait sous l'empire d'un état alcoolique son véhicule de fonction, au retour d'un salon professionnel, où il s'était rendu sur instruction de son employeur).

Anne-Lise Castell*, juriste en droit social et rédactrice au sein des *Éditions Tissot* pour *Réso hebdo éco

Ecrit par Echo du Mardi le 2 mars 2022



Anne-Lise Castell @Gilles Piel

Pour toujours en savoir plus, lisez **www.echodumardi.com**, le seul média économique 100% Vaucluse habilité à publier les annonces légales, les appels d'offres et les ventes aux enchères !